

Séance du 10 juillet 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	15	15
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
2	13	0
DATE DE LA CONVOCATION		
3 juillet 2020		
DATE D’AFFICHAGE		
6 juillet 2020		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Henri LIMOUSIN		

L'an deux mille vingt et le dix juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MOLOT Bernard, WLODARCZYK Isabelle.

Procuration(s) : MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard, CLOQUEMIN Marielle donne procuration à CHARRIERE Frédéric.

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) :

OBJET REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire fait part au conseil municipal que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de 1000 habitants et plus doivent adopter un règlement intérieur du conseil municipal dans les 6 mois suivant son installation.

M. le Maire propose l'adoption du règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTE par 13 voix pour et 2 abstentions (CHARRIERE Frédéric et CLOQUEMIN Marielle) le règlement intérieur du Conseil Municipal.
- PRECISE que son application est immédiate.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 15/07/2020

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2020

Application agréée E-legalite.com

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC

délibération du Conseil Municipal du 10/07/2020



REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2020

Application agréée E-legalite.com

Réunions du conseil municipal

1.1. Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : **Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.**

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : **Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.**

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

1.2. Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : **Toute convocation est faite par le maire.** Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L. 2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, **la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.**

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

1.3. Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

1.4. Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, **d'être informé des affaires de la commune** qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus **par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.**

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a **le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal**, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Durant les 4 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Le tribunal administratif de Versailles, dans un jugement du 20 juillet 2009, a considéré que le délai de 48h faisait obstacle au droit à l'information des conseillers municipaux, compte tenu des délais de convocation (TA Versailles n° 086723).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

1.5. Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : **Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.**

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Le tribunal administratif de Versailles, dans un jugement du 24 septembre 2009, a jugé injustifié un délai de 72 heures pour donner en amont, au maire, le texte des questions (TA Versailles n°0811785). Cette décision a été confirmée en appel le 3 mars 2011 (CAA Versailles, req n°09VE03950).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

La Cour administrative d'appel de Marseille (CAA Marseille, 6 juin 2013, n°11MA01241) rappelle, dans un arrêt du 6 juin 2013, que « le règlement intérieur du conseil municipal a pu, à bon droit, décider que le temps consacré à ces questions durant une séance ne pouvait excéder trente minutes, sans apporter une limitation excessive aux droits des conseillers municipaux ».

1.6. Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.



2. Commissions et comités consultatifs

2.1. Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

2.2. Nombre de commissions municipales retenues

Les commissions permanentes, au nombre de 8, sont les suivantes :

- Finances
- Communication
- Affaires scolaires
- Urbanisme
- Culture
- CCAS
- Travaux
- Environnement

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

La répartition des sièges, au sein de chaque commission est la suivante :

- 4 membres par commission pour le groupe de la majorité municipale
- 2 membres par commission à répartir entre les groupes d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale

Auxquels s'ajoutent :

- Le maire, membre de droit et président de chaque commission
- Les adjoints, membres de droit dans toutes les commissions.

2.3. Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront*.

**Article L 5211-40-1 du CGCT : En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.*

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2020

Application agréée E-legalite.com

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

2.4. Commissions extramunicipales (Comités consultatifs)

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

2.5. Nombre de commissions extramunicipales retenues

Les commissions extramunicipales, au nombre de 6, sont les suivantes :

- Urbanisme
- Environnement/nature
- Culture et vie associative
- Travaux
- Agricole
- Jeunesse

La mise en place de commissions extramunicipales s'inscrit dans la politique de la municipalité en matière de démocratie participative et de concertation avec les habitants.

Les commissions sont créés en fonction des besoins de chaque commission municipale afin d'en compléter les moyens et les compétences.

Missions : chaque commission extramunicipales a un rôle consultatif mais non décisionnel auprès du conseil municipal.

Composition :

- Chaque commission est présidée par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2020

Application agréée E-legalite.com

- Elle est composée de 10 membres maximum, élus, résidents de la commune et représentants d'associations.
- Suite à l'appel à candidature et remise d'une lettre de motivation, les membres sont désignés par délibération du Conseil Municipal.

Fonctionnement :

Les commissions extramunicipales peuvent être de deux types :

- Temporaires lorsqu'elles sont relatives à un projet particulier.
- Permanentes lorsqu'elles visent à un approfondissement de la réflexion générale.

2.6. Commissions d'appels d'offres

La commission d'appel d'offres unique et permanente est composée du Maire ou de son représentant, assurant le rôle de président et de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Selon les mêmes modalités, il est procédé à l'élection les mêmes modalités, il est procédé à l'élection de suppléant en nombre égale à celui des membres titulaires.

Le fonctionnement de cette commission est régi par le code des marchés publics.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres:

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/07/2020

Application agréée E-legalite.com

3. Tenue des séances du conseil municipal

3.1. Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : **Le conseil municipal est présidé par le maire** et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

L'assignation des places dans la salle des séances du Conseil Municipal relève du Maire.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

3.2. Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : **Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.**

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2020

Application agréée E-legalite.com

3.3. Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

3.4. Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

3.5. Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT.

Hors mesures exceptionnelles, **les séances des conseils municipaux sont publiques.**

Aucune personne, autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

3.6. Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

3.7. Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2020

Application agréée E-legalite.com

4. Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

4.1. Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il propose au conseil municipal le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

4.2. Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

De façon générale, le temps de parole des membres du conseil municipal consacré à chaque affaire inscrite à l'ordre du jour doit être raisonnable.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 3.7 du présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/07/2020

4.3. Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

4.4. Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

4.5. Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : **Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.** Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le vote est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

4.6. Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2020

Application agréée E-legalite.com

5. Comptes rendus des débats et des décisions

5.1. Procès-verbaux

Une fois établi, le procès-verbal d'une séance est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance.

Chaque procès-verbal de séance est mis au vote pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Lorsque s'élève une réclamation contre la rédaction dudit PV, le conseil municipal décide, à la majorité, s'il y a lieu d'opérer à une rectification.

5.2. Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, **le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie** et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2020

Application agréée E-legalite.com

6. Dispositions diverses

6.1. Expression des conseillers

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, **un espace est réservé à l'expression des conseillers élus** sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est définie comme suit : format « quart de page » A4 par groupe.

Les éléments à intégrer devront parvenir par mail au responsable communication à la date qui leur sera indiquée dès qu'elle sera connue.

6.2. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

6.3. Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 4 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

6.4. Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou de la moitié des membres en exercice de l'assemblée communale.

6.5. Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès la publication de sa délibération.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2020

Application agréée E-legalite.com

Séance du 10 juillet 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	15	15
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
4	11	0
DATE DE LA CONVOCATION		
3 juillet 2020		
DATE D'AFFICHAGE		
6 juillet 2020		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Henri LIMOUSIN		

L'an deux mille vingt et le dix juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MOLOT Bernard, WLODARCZYK Isabelle.

Procuration(s) : MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard, CLOQUEMIN Marielle donne procuration à CHARRIERE Frédéric.

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) :

OBJET DELEGATIONS DE FONCTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les pouvoirs du Maire,

Le Conseil municipal,

- DECIDE par 11 voix pour et 4 abstentions (BARLIER Bruno, CHARRIERE Frédéric, CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline) de déléguer à Monsieur le Maire les fonctions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, dans la limite de 3000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires aux services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 10 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour toutes les affaires, tous les niveaux et toutes juridictions confondues ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 10 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 10 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, 50 000 € de subvention ;

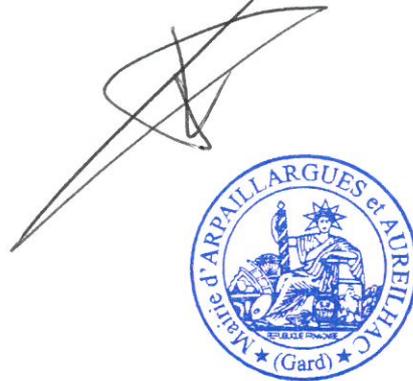
27° De procéder, dans la limite de 50 000 € de travaux, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 15/07/2020



REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2020

Application agréée E-legalite.com

Séance du 10 juillet 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	15	15
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	15	0
DATE DE LA CONVOCATION		
3 juillet 2020		
DATE D'AFFICHAGE		
6 juillet 2020		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Henri LIMOUSIN		

L'an deux mille vingt et le dix juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MOLOT Bernard, WLODARCZYK Isabelle.

Procuration(s) : MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard, CLOQUEMIN Marielle donne procuration à CHARRIERE Frédéric.

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) :

OBJET INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE, ADJOINTS, ET CONSEILLERS DELEGUES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 et suivants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

L'adjoint aux finances expose au Conseil municipal que les indemnités de fonctions sont calculées en fonction de l'indice brut de référence 1027 et selon l'importance démographique de la Commune : de 1000 à 3500 habitants soit 51,60 %, de la façon suivante :

Fonction	Taux maxi	Montant Annuel	Montant Mensuel
Maire	51.60%	24 083.16 €	2 006.93 €
1er adjoint	19.80%	9 241.21 €	770.10 €
2ème adjoint	19.80%	9 241.21 €	770.10 €
3ème adjoint	19.80%	9 241.21 €	770.10 €
Somme		51 806.81 €	

Après avoir déterminé les indemnités du Maire et des adjoints auxquelles ils peuvent prétendre, l'adjoint aux finances insiste sur les responsabilités exercées par le conseiller municipal délégué aux travaux, et le conseiller municipal délégué aux associations et au social, et propose de leur accorder une indemnité de fonction dont le montant viendrait en déduction de celles allouées au Maire et aux adjoints de la manière suivante :

Fonction	Taux retenu 2020	Montant Annuel 2020	Montant Mensuel Brut 2020
Maire	47.00%	21 936.22 €	1 828.02 €
1er adjoint - Délégué aux finances	17.34%	8 093.06 €	674.42 €
2ème adjoint - Délégué à la culture	17.33%	8 088.40 €	674.03 €
3ème adjoint - Délégué à l'urbanisme	17.33%	8 088.40 €	674.03 €
Conseiller délégué aux travaux	6.00%	2 800.37 €	233.36 €
Conseiller délégué à Association, social	6.00%	2 800.37 €	
Somme		51 806.81 €	

REÇU EN PREFECTURE
le 15/07/2020

Application agréée E.legalite.com

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DECIDE par 15 voix pour de fixer le montant des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et du délégué aux travaux et du délégué aux associations comme dans le tableau ci-dessus à compter du jour de leur délégation.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 15/07/2020

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2020

Application agréée E.legalite.com

Séance du 10 juillet 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Exprimés</i>
15	15	15
VOTES		
<i>Abstention</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>
0	15	0
DATE DE LA CONVOCATION		
3 juillet 2020		
DATE D’AFFICHAGE		
6 juillet 2020		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Henri LIMOUSIN		

L'an deux mille vingt et le dix juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MOLOT Bernard, WLODARCZYK Isabelle.

Procuration(s) : MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard, CLOQUEMIN Marielle donne procuration à CHARRIERE Frédéric.

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) :

OBJET	FORMATION DES ELUS
--------------	---------------------------

Monsieur le Maire expose que la Loi du 3 février 1992 a reconnu à chaque conseiller municipal, le droit à une formation adaptée à ses fonctions et permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale. Ce droit est également ouvert aux membres des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des conseils généraux et régionaux.

Il indique qu'une délibération est prise obligatoirement concernant les droits à la formation.

Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre. Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

La durée du congé de formation auquel ont droit les élus locaux ayant la qualité de salarié est fixée à 18 jours par élu et pour la durée du mandat, et ce quel que soit le nombre de mandats détenus.

Concernant les formations, sont pris en charge les frais d'enseignement (si l'organisme est agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation : urbanisme, finances, gestion d'une collectivité locale au titre d'élus.

Les thèmes privilégiés seront, notamment :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...)

Le montant des dépenses totales annuelles sera plafonné à 5 000 €. Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Le Conseil Municipal après en avoir discuté et délibéré,

DECIDE par 15 voix pour :

- d'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus.
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la Commune chapitre 65 – article 6535.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 15/07/2020

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2020

Application agréée E-legalite.com

Séance du 10 juillet 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	15	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
DATE DE LA CONVOCAATION		
3 juillet 2020		
DATE D’AFFICHAGE		
6 juillet 2020		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Henri LIMOUSIN		

L'an deux mille vingt et le dix juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MOLOT Bernard, WLODARCZYK Isabelle.

Procuration(s) : MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard, CLOQUEMIN Marielle donne procuration à CHARRIERE Frédéric.

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) :

OBJET	DESIGNATION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS EN VUE DES ELECTIONS SENATORIALES
--------------	---

Procès-verbal spécifique annexé.

Valérie JACOB de nationalité belge ne participe pas à la désignation des délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
 et publication du : 15/07/2020

REÇU EN PREFECTURE
 Le 15/07/2020
 Application agréée E-legalite.com

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

ARPAILLARGUES ET AUREILHAC

Département (collectivité)	GARD
Arrondissement (subdivision)	
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 19 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune d'Arpaillargues et Aureilhac.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

Gérard DAUTREPPE	Isabelle WLODARZTU	
Henri LIMOUSIN	Cécile JEANMONOD	
Danielle LEMAHIEU	Frédéric CHARRIERE	
Cyril MANGEON	Emeline FERRANDEZ	
Lucrece BARTHELEMY	Samuel ACCABAT	
Bernard MOLOT	Bruno BARLIER	

Absents² :

Jean François MARTINELLI excuse - pouvoir à Gérard DAUTREPPE		
Manielle COQUELIN - excuse - pouvoir à Frédéric CHARRIERE		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

² Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que **d'un seul pouvoir** qui est toujours révocable

1. Mise en place du bureau électoral

M. Gérard DAUTREPPE, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Henri LIMOUSIN a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ... 12 ... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes. LEMAHIEU Danielle, LUCRÈCE BARTHELEMY, Bruno BARRIER, Emmeline FERRANDEZ

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire ...3.....délégués (et/ou délégués supplémentaires) et ...3..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexés avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

<p>a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote</p>	<p style="text-align: center;">/</p>
<p>b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)</p>	<p style="text-align: center;">14</p>

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	/
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	→
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	14

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Gérard DANTREPPE	10	2	2
Bruno BARRIERE	4	1	1

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Lucrèce BARTHELEMY

Danielle LEMAHIEU

Bruno BARLIER

Emeline FERRAND



Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de

.....

Liste A

Liste nominative des personnes désignées :

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants
représentant la commune de

Liste A

Liste nominative des candidats :

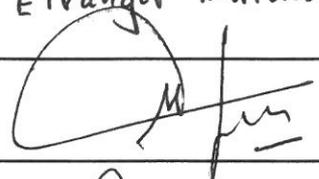
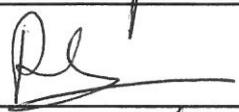
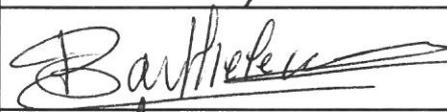
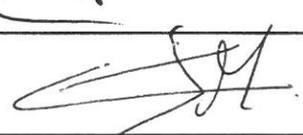
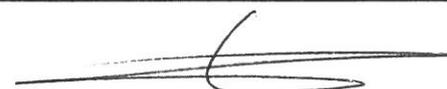
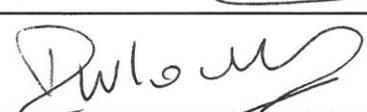
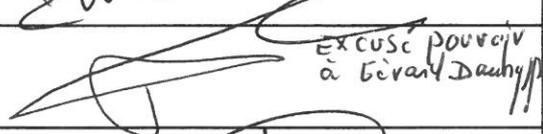
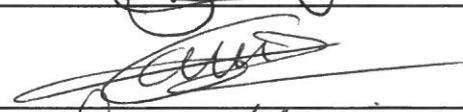
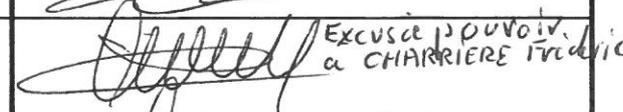
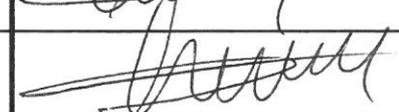
Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

Etc.

Nom	Prénom	Signature
DAUTREPPE	Gérard	
JACOB	Valérie	ETranger nationalité Belge.
LIMOUSIN	Henri	
LEMAHIEU	Danielle	
ACCABAT	Samuel	
BARTHELEMY	Lucrèce	
MOLOT	Bernard	
JEANMONOD	Cécile	
MANGEON	Cyril	
WLODARCZYK	Isabelle	
MARTINELLI	Jean-François	 EXCUSE POUVOIR à Gérard Dauby
BARLIER	Bruno	
FERRANDEZ	Emeline	
CLOQUEMIN	Marielle	 EXCUSE POUVOIR à CHARRIERE Frédéric
CHARRIERE	Frédéric	

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2020

Application agréée E-legalite.com

Annexe 2
liste A

ARPAILLARGUES ET AUREILHAC

Conseil Municipal du 10 juillet 2020

Election des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants
en vue de l'élection des sénateurs

Gérard DAUTREPPE
Danielle LEMAHIEU
Cyril MANGEON
Cécile JEANMONOD
Henri LIMOUSIN
Lucrèce BARTHELEMY

ELECTIONS SENATORIALES Annexe 2

« Aujourd'hui, construisons demain... » liste B

1- BARLIER Bruno, Jacques, Jean

Masculin – 10 lot le Maguelone – 30700 Arpaillargues –
24/03/1979 à Limoges (87)

2- GARNIER Emeline, Josette

Féminin – 7 chemin du Moulin – 30700 Arpaillargues –
25/01/1984 à Nîmes (30)

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2020

Application agréée E-legalite.com

Séance du 10 juillet 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Exprimés</i>
15	15	15
VOTES		
<i>Abstention</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>
0	15	0
DATE DE LA CONVOCATION		
3 juillet 2020		
DATE D’AFFICHAGE		
6 juillet 2020		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Henri LIMOUSIN		

L'an deux mille vingt et le dix juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MOLOT Bernard, WLODARCZYK Isabelle.

Procuration(s) : MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard, CLOQUEMIN Marielle donne procuration à CHARRIERE Frédéric.

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) :

OBJET DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DES SYNDICATS

Le Conseil municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT qu'il convient de désigner des délégués titulaires et délégués suppléants de la Commune auprès des syndicats et instances intercommunales,

DESIGNE les délégués suivants :

SMEG :

Délégués titulaires : Cyril MANGEON et Gérard DAUTREPPE
Délégués suppléants : Henri LIMOUSIN et Cécile JEANMONOD

SIIG :

Délégués titulaires : Samuel ACCABAT et Henri LIMOUSIN
Délégués suppléants : Valérie JACOB et Bernard MOLOT

SIVOM :

Délégués titulaires : Samuel ACCABAT et Isabelle WLODARCZYK
Délégués suppléants : Bruno BARLIER et Cécile JEANMONOD

PETR :

Délégués titulaires : Samuel ACCABAT
Délégués suppléants : Valérie JACOB

Schéma Local de randonnée :

Délégués titulaires : Henri LIMOUSIN
Délégués suppléants : Cyril MANGEON

DFCI :

Délégués titulaires : Cyril MANGEON
Délégués suppléants : Danielle LEMAHIEU

SICTOMU :

Délégués titulaires : Gérard DAUTREPPE et Bruno BARLIER
Délégués suppléants : Cécile JEANMONOD et Isabelle WLODARCZYK
Concernant le SICTOMU, il s'agit d'une proposition de délégués à la Communauté de Communes Pays d'Uzès qui est seule compétente pour la désignation des représentants de la Commune auprès du SICTOMU

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2020

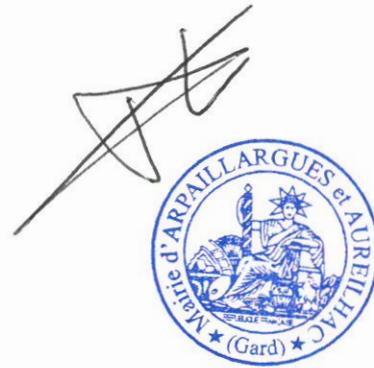
Application agréée E.legalite.com

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTE par 15 voix pour la désignation des délégués telle qu'indiquée précédemment.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 15/07/2020

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2020

Application agréée E.legalite.com

99_DE-030-213000144-20200710-2020_019-DE

Séance du 10 juillet 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	15	15
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	15	0
DATE DE LA CONVOCATION		
3 juillet 2020		
DATE D'AFFICHAGE		
6 juillet 2020		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Henri LIMOUSIN		

L'an deux mille vingt et le dix juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARRIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MOLOT Bernard, WLODARCZYK Isabelle.

Procuration(s) : MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard, CLOQUEMIN Marielle donne procuration à CHARRIERE Frédéric.

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) :

OBJET	DESIGNATION DU CORRESPONDANT AUPRES DU CAUE
-------	---

Vu la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu le courrier en date du 10 juin 2020 de la Présidente du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard, Madame Maryse Giannaccini ;

Considérant que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard assure la promotion de la qualité architecturale et intervient en matière d'urbanisme, d'environnement et des paysages ;

Considérant que la loi a confié aux Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement un rôle de sensibilisation, d'information ainsi qu'une mission de développement de la participation de nos concitoyens sur toutes ces thématiques ;

Considérant la proposition du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard de désigner un correspondant du CAUE dont les attributions seront les suivantes :

1. Le correspondant communal sera amené, s'il le souhaite, à participer à l'assemblée consultative du CAUE, espace de rencontres et d'expression libre entre élus et représentants associatifs (4-5 réunions annuelles environ).

2. Le correspondant sera convié aux manifestations de sensibilisation du CAUE à l'intention des maîtres d'ouvrages publics, techniciens et professionnels de l'aménagement proposées dans l'objectif d'accroître le degré d'exigence qualitative en ce domaine (ateliers de territoire...)

3. Le correspondant sera invité aux actions culturelles du CAUE et destinataire d'une information en lien avec les problématiques actuelles d'aménagement, environnementales, de protection et de valorisation du patrimoine, et plus généralement concernant la transition écologique.

L'ensemble de ces actions conduites par le CAUE 30 a vocation à confronter des regards différents à travers des témoignages, des positionnements, des expériences qui permettront de mieux appréhender la réalité du territoire gardois et de réfléchir à son avenir.

La durée du mandat est de trois ans.

En conséquence il vous est proposé de désigner M. Samuel ACCABAT en qualité de correspondant du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE par 15 voix pour de désigner Samuel ACCABAT en qualité de correspondant titulaire du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard.
- DECIDE par 15 voix pour de désigner Emeline FERRANDEZ en qualité de correspondant suppléant du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du :

15/07/2020



Séance du 10 juillet 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	15	15
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	15	0
DATE DE LA CONVOCATION		
3 juillet 2020		
DATE D’AFFICHAGE		
6 juillet 2020		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Henri LIMOUSIN		

L'an deux mille vingt et le dix juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARRIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MOLOT Bernard, WLODARCZYK Isabelle.

Procuration(s) : MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard, CLOQUEMIN Marielle donne procuration à CHARRIERE Frédéric.

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) :

OBJET DESIGNATION DU CORRESPONDANT AUPRES DU CNAS

Association loi 1901, le Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales constitue un outil précieux pour les responsables des structures locales. Il leur propose en effet une offre unique et complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales de leurs personnels, agents de la fonction publique territoriale et salariés d'établissements publics.

Organisme paritaire et pluraliste, le CNAS a été créé en 1967. Il détient le label qualité ISO 9001 d'AFNOR Certification depuis 2014.

La commune adhère au CNAS depuis de très nombreuses années. Conformément à l'organisation paritaire constitutive du CNAS, chaque structure adhérente au CNAS désigne 2 délégués : 1 délégué des élus et 1 délégué des agents.

M. le Maire propose de désigner les délégués de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 15 voix pour :

- DECIDE de désigner Cyril MANGEON comme délégué des élus,
- DECIDE de désigner Loïc REYNARD comme délégué des agents.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 15/07/2020

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2020

Application agréée E-legalite.com

Séance du 10 juillet 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	15	15
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	15	0
DATE DE LA CONVOCATION		
3 juillet 2020		
DATE D’AFFICHAGE		
6 juillet 2020		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Henri LIMOUSIN		

L'an deux mille vingt et le dix juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MOLOT Bernard, WLODARCZYK Isabelle.

Procuration(s) : MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard, CLOQUEMIN Marielle donne procuration à CHARRIERE Frédéric.

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) :

OBJET DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces. Au sein de chaque conseil municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

M. le Maire propose de désigner un correspondant défense pour représenter la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 15 voix pour :

- DECIDE de désigner Gérard DAUTREPPE comme correspondant défense titulaire et Cyril MANGEON comme suppléant.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du :15/07/2020

REÇU EN PREFECTURE
Le 15/07/2020

Application agréée E-legalite.com

Séance du 10 juillet 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	15	15
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	15	0
DATE DE LA CONVOCATION		
3 juillet 2020		
DATE D’AFFICHAGE		
6 juillet 2020		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Henri LIMOUSIN		

L'an deux mille vingt et le dix juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MOLOT Bernard, WLODARCZYK Isabelle.

Procuration(s) : MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard, CLOQUEMIN Marielle donne procuration à CHARRIERE Frédéric.

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) :

OBJET COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

En l'absence de proposition, ou en présence d'une liste incomplète ou comportant des personnes ne remplissant pas toutes les conditions, dans le délai de deux mois à compter de l'installation du conseil municipal, l'administration fiscale sera dans l'obligation de procéder à une désignation d'office des commissaires amenés à siéger en CCID.

M. le Maire propose de solliciter les habitants du village par voie d'affichage afin de proposer une liste de contribuables et de délibérer lors du prochain conseil municipal sur les membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 15 voix pour :

- DECIDE de reporter au prochain conseil municipal la création de la CCID.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 15/07/2020

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2020

Application agréée E.legalite.com

99_DE-030-213000144-20200710-2020_023-DE

Séance du 10 juillet 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	15	15
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	15	0
DATE DE LA CONVOCATION		
3 juillet 2020		
DATE D’AFFICHAGE		
6 juillet 2020		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Henri LIMOUSIN		

L'an deux mille vingt et le dix juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MOLOT Bernard, WLODARCZYK Isabelle.

Procuration(s) : MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard, CLOQUEMIN Marielle donne procuration à CHARRIERE Frédéric.

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) :

OBJET CREATION DE COMMISSIONS COMMUNALES

Conformément au règlement intérieur précédemment voté, M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de créer des commissions municipales et extramunicipales pour la réflexion et la proposition de thèmes au Conseil Municipal.

Afin de permettre à chaque élu (pour les commissions municipales et extramunicipales) et à chaque citoyen (pour les commissions extramunicipales uniquement) de se positionner sur leur éventuelle participation à une ou plusieurs commissions, M. le Maire propose de reporter au conseil municipal de septembre la création de l'ensemble des commissions.

Sont prévues les commissions municipales suivantes : Finances, Communication, Affaires scolaires, Urbanisme, Culture, CCAS, Travaux, Environnement

Sont prévues les commissions extramunicipales suivantes : Urbanisme, Environnement/nature, Culture et vie associative, Travaux, Agricole, Jeunesse

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 15 voix pour :

- DECIDE de reporter au conseil municipal de septembre la création des commissions municipales et extramunicipales.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du :

15/07/2020

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2020

Application agréée E.legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2020

Application agréée E.legalite.com